

FR_GERICHTE 106 2021 31 vom 9. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2021_31

FR: FR_GERICHTE 106 2021 31 du 9 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 106 2021 31 del 9 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 7

décembre 2020 et aux déclarations protocolées lors de l'audience du 16 février 2021. en droit 1. 1.1. En l'absence de dispositions cantonales contraires et l'art. 450 CC ne visant que les décisions finales et provisionnelles (arrêt TF 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1), les décisions préjudicielles et les décisions d'instruction ne font pas l'objet du recours de l'art. 450 CC, mais de celui prévu à l'art. 319 let. b CPC, par renvoi de l'art. 450f CC. La Cour de céans s'est déjà prononcée dans ce sens (arrêts TC FR 106 2016 58 du 26 août 2016 consid. 1b et 106 2016 108 du 28 novembre 2016 consid. 1a). Il en résulte que le recours est ouvert devant la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1] et art. 20 du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11] ; ci-

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 après: la Cour), et doit être instruit selon les règles des art. 319 ss CPC applicables par renvoi de l'art. 450f CC. 1.2. Le délai pour interjeter recours contre les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction est de dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC). Déposé le 1er avril 2021, le recours respecte ce délai, la décision attaquée ayant été notifiée à la mandataire du recourant le 25 mars 2021. 1.3. La cognition de la Cour est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). 1.4. En application de l'art. 327 al. 2 CPC, l'instance de recours peut statuer sur pièces, sans tenir audience. 1.5. 1.5.1. Aux termes de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Les décisions sur incident visées par l'art. 319 let. b CPC, au contraire de celles de la let. a, ne peuvent pas mettre fin, même partiellement, à l'instance : elle ne concerne pas l'objet du litige, le bien-fondé ou la recevabilité de la demande, mais la procédure (arrêt TF 5D_160/2014 du 26 janvier 2015 consid. 2.3). Soit elles en règlent le déroulement formel et l'organisation concrète (ordonnances d'instruction, art. 124 CPC), soit elles tranchent des questions incidentes de pure procédure (autres décisions, par exemple sur la récusation). La distinction entre ordonnances d'instruction et autres décisions selon l'art. 319 let. b CPC – controversée et souvent malaisée – importe pour déterminer le délai de recours, lorsque la décision n'est pas prise en procédure sommaire (PC CPC-BASTONS BULLETTI, 2021, art. 319 n. 7 et réf. citées). Ces décisions ne peuvent être attaquées séparément que dans les cas énoncés aux

ch. 1 et 2 de l'art. 319 let. b CPC, soit dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparables (ch. 2). Hormis ces cas, elles ne peuvent être contestées qu'avec la décision finale, pourvu encore qu'elles aient eu un caractère causal pour celle-ci (PC CPC-BASTONS BULLETTI, art. 319 n. 8). Le recourant doit alléguer et prouver le risque d'un préjudice difficilement réparable, du moins si celui-ci n'est pas d'emblée évident (PC CPC- BASTONS BULLETTI, art. 319 n. 10). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable (« ein nicht leicht wiedergutzumachender Nachteil ») s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 141 III 80 consid. 1.2; arrêt TF 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; BOHNET, CPC annoté, 2016, art. 319 n. 7 et les références citées). Selon la jurisprudence, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (PC CPC-BASTONS BULLETTI, art. 319 n. 11 et les références citées ; BOHNET, CPC annoté, art. 319 n. 7 et les références citées). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu dans le but de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès. Il sied de relever que SPÜHLER défend la théorie selon laquelle seul un préjudice juridique peut être allégué, notamment pour des raisons de célérité et d'économie de procédure (BSK ZPO-SPÜHLER, 3e éd. 2017, art. 319 n. 7 et 14). Or, le Tribunal fédéral a admis à plusieurs reprises que la notion de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 préjudice difficilement réparable de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC devait être comprise dans un sens plus large que celle issue de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui n'admet que l'existence d'un préjudice de nature juridique (ATF 142 III 798 consid. 2.2; arrêt TF 5A_48/2014 du 27 mai 2014 consid. 4.4; arrêt TF 5A_150/2014 du 6 mai 2014 consid. 3.2 et les références citées). Un inconvénient factuel ne peut néanmoins causer un préjudice difficilement réparable que s'il atteint une certaine intensité, par exemple lorsque la situation de la personne concernée serait considérablement aggravée (« erheblich erschwert ») par la décision attaquée (arrêt TC BL 410 16 364 du 6 décembre 2016 consid. 4.2 et les références citées, in CAN 2017 n. 30 p. 95). Ainsi, l'interdiction faite à un avocat de représenter une partie en cas de conflit d'intérêts a été considérée comme causant un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF et donc également un préjudice difficilement réparable selon l'art. 319 let. b ch. 2 CPC car elle ne pourrait plus être réparée par la décision finale (arrêt TF 4D_58/2014 du 17 octobre 2014 consid. 1.3 et 2; BOHNET, CPC annoté, art. 319 n. 8). Il faut en outre admettre la menace d'un préjudice au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC lorsque celui-ci ne pourrait pas être facilement réparé par une décision finale au fond en faveur du recourant. Ainsi, un retard injustifié dans la procédure qui engendre une violation du droit à voir sa cause jugée dans un délai raisonnable (art. 29 Cst.) ne peut pas être réparé par une décision au fond favorable au recourant (arrêt TC FR 102 2016 235 du 3 mars 2017 consid. 1.a). En ce qui concerne les décisions relatives à l'administration des preuves, elles ne sont en principe pas de nature à causer aux intéressés un dommage difficilement réparable (PC CPC- BASTONS BULLETTI, art. 319 n. 14 ;

BOHNET, CPC annoté, art. 319 n. 8). Dès lors, pour les ordonnances de preuves (art. 154 CPC), l'instance supérieure devra à nouveau se montrer exigeante, voire restrictive en ce qui concerne le préjudice difficilement réparable avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction. Les décisions ou ordonnances qui ne rempliraient pas la condition précitée ne peuvent être remises en cause par un recours séparé au sens de l'art. 319 let. b CPC. Dans la mesure où elles consacrent toutefois une violation de la loi, voire un abus de son pouvoir d'appréciation par le premier juge, elles pourront dans la plupart des cas être attaquées en même temps que la décision principale subséquente; ce sera par la voie de l'appel ou du recours applicable à la décision principale (arrêt TC FR 101 2015 145 du 1er février 2016 consid. 3a et les références citées). 1.5.2. En l'espèce, le recourant se borne à indiquer que, quand bien même la décision attaquée est une décision incidente, il peut se prévaloir d'un préjudice irréparable - absence de toute relation avec sa fille - lui ouvrant la voie du recours afin de la contester (recours, ad. D, p. 3). La Cour se doit de constater que le recourant se méprend sur la portée de la décision attaquée. En effet, ce n'est pas le rejet de sa demande de contre-expertise qui implique l'absence de toute relation avec sa fille. L'expertise contestée n'est qu'un moyen de preuve à disposition de la Justice de paix qui n'a pas encore tranché le fond du litige. En d'autres termes, la décision attaquée n'est qu'une décision relative à l'administration des preuves pour laquelle la Cour doit se montrer exigeante, voire restrictive en ce qui concerne le préjudice difficilement réparable avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (cf. supra consid. 1.5.1). Dès lors que le recourant pourra remettre en cause la décision attaquée en même temps que la décision principale subséquente, qui, elle, traitera des relations du recourant avec sa fille, son recours est prématuré. 1.5.3. Partant, le recours est irrecevable. 2. Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). 2.1 Vu l'issue du recours, les frais judiciaires, fixés à CHF 200.-, sont mis la charge de A._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, 6 al. 1 LPEA, 19 al. 1 RJ). 2.2 Etant donné que la procédure concerne un conflit d'intérêt privé, A._____ devra s'acquitter des dépens de B._____, fixés forfaitairement à CHF 250.-, débours compris, mais TVA par CHF 19.25 en sus, compte tenu des opérations effectuées par son mandataire. la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires, fixés à CHF 200.-, sont mis la charge de A._____. III. Les dépens de B._____, fixés forfaitairement à CHF 250.-, débours compris, mais TVA par CHF 19.25 en sus, sont mis à la charge de A._____. IV. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul

mémoire. Fribourg, le 9 juillet 2021/lsc La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.